

Sainte-Foy, le 22 avril 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Service de répartition des appels d'urgence  
relatifs à un service de transport par ambulance  
Notion de mandataire  
N/Réf. : 98-0106280

---

La présente fait suite à votre demande qui nous est adressée suivant notre interprétation datée du 8 mai 2001 concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de la fourniture d'un service de répartition des appels d'urgence.

Plus précisément, vous nous soumettez que la personne morale \*\*\*\*\* agissant à titre de centrale de coordination des services préhospitaliers (« la Centrale ») pourrait être considérée agir à titre de mandataire des \*\*\*\*\* sociétés ambulancières \*\*\*\*\* (« les sociétés ambulancières ») et, ce faisant, n'effectuerait pas de fournitures aux sociétés ambulancières.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« l'Agence ») ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

### **Exposé des faits**

1. La Centrale est une société constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies du Québec*<sup>3</sup>. Le rôle d'une centrale de coordination des appels urgents consiste à coordonner de façon optimale, selon les modalités définies, les normes et

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-38

les protocoles établis, la réponse du système préhospitalier d'urgence suite à un appel urgent<sup>4</sup>.

2. Le service de répartition des appels relatifs à un service de transport par ambulance consiste plus particulièrement pour la Centrale à redistribuer vers les sociétés ambulancières les appels en provenance de la population, à coordonner ces appels et à effectuer un encadrement médical via la Centrale dès la réception de l'appel jusqu'à l'arrivée à l'hôpital du patient (« le service de répartition des appels »).
3. La Centrale réclame mensuellement de chacune des sociétés ambulancières sa part des coûts d'exploitation.
4. Par la suite, les sociétés ambulancières facturent l'utilisateur du service pour son utilisation, ce qui inclut le service ambulancier et le service de répartition des appels.
5. Vous annexez à votre demande, une copie d'une convention écrite (« la Convention ») intervenue entre la Centrale et les sociétés ambulancières où les parties sont respectivement désignées « Le Mandataire » et « Les Mandants ».
6. Conformément à l'article 149.26 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (« LSSS »)<sup>5</sup>, dans la mesure où le Ministre de la Santé et des services sociaux (« le Ministre ») demande la mise en place d'une centrale de coordination des appels, le plan de coordination du système préhospitalier d'urgence soumis au Ministre par la régie régionale doit indiquer les modalités de fonctionnement d'une telle centrale et mentionner à qui sera confiée la responsabilité de l'opérer.
7. L'article 149.26 de la LSSS prévoit que la responsabilité d'opération d'une centrale doit en premier lieu être offerte à un regroupement comprenant des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance de la région ou de chaque partie de région visée dans le plan. Autrement, cette responsabilité est confiée à un organisme ou à un établissement désigné par la régie régionale concernée.

### **Décision demandée**

Vous nous demandez si la Centrale agit à titre de « mandataire » des sociétés ambulancières dans le cadre de la Convention.

---

<sup>4</sup> Ministère de la santé et des services sociaux, Centrale de coordination des appels urgents, *Guide soutien à l'organisation*, juillet 1996.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. S-4-2.

## **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

### Décision rendue

En vertu du droit civil, le mandat est défini comme étant le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

La Convention désigne la Centrale comme agissant à titre de « mandataire » des sociétés ambulancières. Cependant, notre compréhension de l'ensemble de la situation ne permet pas de conclure à l'existence d'un mandat entre les parties.

Nous sommes d'avis que l'objet principal de la Convention n'est pas la représentation par la Centrale des sociétés ambulancières dans le cadre de la passation d'un acte juridique avec les tiers usagers du service d'ambulance. La Convention requiert principalement l'accomplissement de gestes matériels afin de réaliser ce qui constitue son objet, soit la mise en place et l'opération d'une centrale de coordination des appels, et ce, conformément au guide et aux approbations du Ministère de la santé et des services sociaux.

Par ailleurs, au-delà des termes de la Convention, la LSSS prévoit que le plan de coordination du système préhospitalier d'urgence soumis par la régie régionale au Ministre doit désigner le regroupement ou l'organisme à qui sera confiée la responsabilité d'opérer une centrale. Ainsi, en vertu de la LSSS, cette responsabilité incombe nécessairement à la Centrale, et ce, pour son propre compte.

La relation entre la Centrale et les sociétés ambulancières constitue plutôt un contrat de service se rapportant à un service de répartition des appels d'urgence fourni par la Centrale. Par conséquent, nous sommes d'avis que la relation existant entre la Centrale et les sociétés ambulancières ne peut être qualifiée de mandat.

La présente décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision, pourvu que la question mentionnée ne fasse pas présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

## **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

### Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration